

acceptez immédiatement de vastes responsabilités. Pour cette raison le comité a jugé bon de retrancher l'article.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il est difficile de considérer des cas aussi peu fréquents que celui qui a été mentionné par mon honorable ami d'Edmonton (l'honorable M. Griesbach). Nous avons eu l'avantage de jouir de sa présence à la réunion du comité et nous l'avons invité à exposer franchement ses vues, ce qu'il a fait de son mieux et selon son jugement. D'après ce que je connais de ce genre de législation et d'après ma propre expérience à la tête d'un ministère, je considère cette loi comme fort dangereuse. Cette limite d'un an est complètement arbitraire, et il y aura bientôt des cas où l'on exigera un an et demi, deux ans, trois ans, puis quatre et même davantage. C'est-à-dire que si vous fixez une limite de temps, il s'en trouvera un qui sera juste en dehors de la limite prescrite, et l'on présentera une autre demande au parlement ou au ministère pour prolonger cette période. L'Etat, selon moi, n'a aucune obligation envers la femme qui se marie après le licenciement du soldat.

La motion à l'effet d'amender l'article 9 est acceptée.

Article 10—Lorsqu'elle est pensionnée, avant l'invalidité.

L'honorable PRESIDENT: L'article 10 est retranché.

L'honorable M. GRIESBACH: Je n'y consens pas; mais si vous avez retranché l'article 6 vous n'avez plus qu'à retrancher l'article 10, parce qu'ils vont ensemble.

L'honorable PRESIDENT: L'article 6 disparaît.

L'honorable M. GRIESBACH: Alors nécessairement l'article 10 disparaît aussi.

La motion pour retrancher l'article 10 est acceptée.

L'honorable PRESIDENT: L'article 11 est retranché.

L'honorable M. GRIESBACH: En vertu de quoi?

L'honorable PRESIDENT: Du rapport du comité.

L'honorable M. GRIESBACH: Nous aurons alors un peu de discussion. J'ai admis que cette clause est dangereuse mais le président du comité devrait donner quelques mots d'explication aux sénateurs pour qu'ils sachent sur quoi ils votent. Est-ce cet article qui représente une dépense de \$616,000, changeant ainsi le status?

L'hon. M. PARDEE.

L'honorable M. PARDEE: Oui, changeant le status de ceux qui prétendent aux pensions. La vieille loi se lisait ainsi:

(3) Lorsqu'un parent ou une personne tenant lieu de parent qu'il n'était pas entièrement ou dans une mesure importante entretenu ou entretenue par le membre des forces, lors du décès de ce dernier, tombe ultérieurement dans un état de dépendance, ce parent ou cette personne peut recevoir une pension, pourvu qu'il ou qu'elle soit rendu ou rendue incapable, par suite d'infirmité mentale ou physique, de gagner sa vie, et pourvu, que de plus, à l'avis de la Commission, ce membre des forces aurait, en totalité ou à un degré important été le soutien de ce parent ou de cette personne, s'il n'était pas décédé.

Si je saisis bien le projet actuel, la distinction est abolie entre le soutien possible et le soutien en fait, et d'après cette clause, que le soutien soit en vue ou actuel, l'obligation existe de payer une pension. J'ai déclaré à ce sujet que le Bureau des Pensions éprouve beaucoup de difficultés à cause de cette question et que si cette loi est adoptée, il faudra dépenser une somme additionnelle d'environ \$600,000 par année.

L'honorable M. GRIESBACH: L'on s'attend à ce que je donne des raisons pour appuyer le comité au sujet de cette clause. Ce n'est pas pour le même motif que mon honorable ami. En vertu de la loi actuelle la mère veuve d'un soldat a droit à une pension de \$60 par mois, sans s'occuper des autres revenus qu'elle peut recevoir. Cette clause s'applique à ceux qui peuvent devenir à la charge d'autres personnes, telle que la mère d'un soldat pensionnée et qui à la suite de la mort de son mari, ou de mauvaises affaires, ou de quelque autre événement, peut devenir une mère ayant besoin de soutien dans un avenir plus ou moins rapproché. Elle se trouverait placée, en vertu de la loi, dans la même classe qu'une mère veuve.

À l'heure actuelle, si la mère d'un pensionnaire devient à la charge d'autres elle reçoit une pension; mais parce qu'elle est à charge de cette manière, qu'elle l'est devenue après l'allocation de la pension au soldat, la pension qu'elle reçoit est sujette à plusieurs modifications. Si elle a des revenus personnels dépassant \$240 par année, la pension est réduite de cette somme. Si elle accroît ses revenus par son propre travail, ce montant est aussi enlevé.

Il me semble que le gouvernement, eu égard à toutes les responsabilités qu'il encourt à l'égard des pensionnaires, est plutôt libéral à l'égard de ceux qui peuvent devenir à la charge d'autres, parce qu'il va jusqu'à lui assurer les moyens de vivre en lui allouant \$60 par mois, dont il faut déduire son salaire et ses revenus. Son existence est ainsi assurée, bien que l'Etat ne le paye pas en entier.